

PR-747

Folio \_\_\_\_\_

08390-2009

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Diffusion  
 M. Pagani  
 Mme Salerno  
 MM. Tornare  
 Mugny  
 Maudet  
 Moret  
 Burri  
 Aegerter  
 Drahusak  
 Mme Koelliker  
 MM. Krebs  
 Lévrier  
 Zagato  
 Emeterio  
 Thierrin  
 M. Schweri  
 SCM  
 Service juridique  
 Dossiers et documentation  
 MIS

### ARRÊTÉ

approuvant la délibération du  
 Conseil municipal de la Ville  
 de Genève du 13 octobre 2009  
 munie de la clause d'urgence

28 octobre 2009

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 03 NOV. 2009
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

### ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 13 octobre 2009, est approuvée avec la clause d'urgence inscrite sous lettre A) in fine :

**Crédit budgétaire supplémentaire 2009 de 340 900 F destiné à une subvention complémentaire à la Fondation Saint-Gervais afin de couvrir les charges salariales de l'année 2009 des employés de l'ex-Centre pour l'image contemporaine**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30, alinéa 1, lettre d, et 32, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

#### arrête

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 340 900 F pour allouer une subvention complémentaire à la Fondation Saint-Gervais Genève destinée à couvrir les charges salariales de l'année 2009 des employés de l'ex-Centre pour l'image contemporaine.

*Art. 2.* – La charge supplémentaire prévue à l'article premier sera couverte par des économies équivalentes sur d'autres rubriques de charges du budget 2009 de la Ville de Genève.

Art. 3. – La charge supplémentaire prévue à l'article premier sera imputée aux comptes budgétaires 2009, sur le centre de coûts 31060099, nature comptable 365000 OTP S61001071 Fondation Saint-Gervais Genève.

Art. 4. – La présente délibération est munie de la clause d'urgence, conformément à l'article 32, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

A) Vu les articles 61, de la Constitution et 32, de la loi sur l'administration des communes, l'urgence est approuvée.

Communiqué à :  
DT/SSCO 4



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, vertical strokes, is written over a vertical line that serves as a signature line.